

OBJET :

**ABROGATION DES
CARTES
COMMUNALES
EN VIGUEUR
DANS LES
COMMUNES
CONCERNÉES PAR
L'ÉLABORATION
EN COURS DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
(PLUI)**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 04 octobre 2022 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le mardi 11 octobre 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, Evelyne CHOUVIER, Pierre CONTRINO, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Julien DEGOUT, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Yves DUPOUR, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, André GAY, Sylvie GENEPIERRE, Cindy GIARDINA, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Gilbert LORENZI, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Simone CHRISTIN-LAFOND par René SUCHET, Pierre DREVET par Nicole PARDON, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSSETTE, Julien RONZIER par Annie DETHY

Pouvoirs : Christiane BAYET à Cindy GIARDINA, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Bertrand DAVAL à Frédérique SERET, Jean-Marc DUFIX à Patrice COUCHAUD, Jean-Marc DUMAS à Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Flora GAUTIER à René FRANÇON, Pierre GIRAUD à Claudine COURT, Martine GRIVILLERS à Jean-Paul FORESTIER,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20221011-2221011_CC_D15b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022



Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Gérard PEYCELON

Secrétaire de séance : Patrick ROMESTAING

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	117
Nombre de membres suppléés	7
Nombre de pouvoirs :	10
Nombre de membres absents non représentés :	1
Nombre de votants :	127

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°10A du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération, définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi, pour tenir compte de l'abandon du volet H du PLUi ;

Vu les attestations des débats sur les orientations du PADD tenus dans les 45 conseils municipaux ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 7 novembre 2017, comme en atteste le procès-verbal ;

Vu la délibération n°23 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°24 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet de PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu les avis émis par les communes et des personnes publiques associées et consultées (PPA) à l'issue du premier arrêt ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 20 juillet 2021 dressant le bilan des différents avis reçus de la part des communes et des PPA ;

Vu les cartes communales en vigueur sur les communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu les avis favorables au lancement de l'abrogation des cartes communales, des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore ;

Vu la délibération n°23 du conseil communautaire du 14 septembre 2021 prescrivant de l'abrogation des cartes communales en vigueur dans les communes concernées par l'élaboration du PLUi ;

Vu les avis émis par les PPA consultées sur le dossier d'abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération n° du 23 novembre 2021 portant sur le second arrêt du PLUi ;

Vu la décision n°E21000099/69 en date du 3 Août 2021, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon désignant les membres de la commission d'enquête pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté n°2021ARR662 du 30 novembre 2021 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique conjointe portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez et sur l'abrogation des cartes communales en vigueur sur ce territoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 10 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2022 ;

Vu les avis recueillis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi ;

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil communautaire de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet de PLUi a été arrêté le 26 janvier 2021 puis le 23 novembre 2021 par le conseil communautaire. Après les phases de consultation (des communes et des personnes publiques associées), le projet a été soumis à enquête publique du 3 janvier au 10 février 2022.

Après approbation du PLUi par le conseil communautaire et à l'issue des mesures de publicité, le PLUi sera exécutoire sur l'ensemble des 45 communes concernées, se substituant automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur. S'agissant des cartes communales, en vigueur sur 5 communes (Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore), une procédure administrative complémentaire est nécessaire pour les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » et par le Préfet.

Le dossier d'abrogation des cartes communales a été soumis aux personnes publiques associées. Le SCoT Sud-Loire et la commission département de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire (CDPENAF) ont émis des avis favorables, l'INAO et la chambre d'agriculture ont indiqué n'avoir aucune remarque sur la procédure d'abrogation des cartes communales.

Le projet d'abrogation des cartes communales a ensuite été soumis à enquête publique, conjointement avec le projet de PLUi.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 28 avril 2022, rendant compte de l'analyse des observations du public complétée par ses propres observations.

Aucune observation du public concernant l'abrogation des cartes communales n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique et aucune question n'a été formulée par la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse.

Dans son rapport du 28 avril 2022, la commission d'enquête souligne le respect des dispositions réglementaires de l'enquête publique conjointe du PLUi et de l'abrogation des cartes communales, la régularité des moyens d'information du public, la conformité du développement envisagé sur les communes disposant jusqu'à présent d'une carte communale avec le PADD du PLUi, la priorisation du développement urbain dans les centres-bourgs en s'appuyant sur l'outils des orientations d'aménagement et de programmation, la valorisation du patrimoine architectural des communes de montagne et la diminution des surfaces constructibles.

En conséquence elle a émis un avis favorable à l'abrogation de ces cartes communales.

Il est précisé que, en vertu de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme, cette abrogation, même si elle est prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral, avant l'approbation du projet de PLUi, ne prendra effet qu'à cette occasion. Les 5 cartes communales resteront donc en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi.

Considérant le dossier d'abrogation des cartes communales, des avis émis par les PPA sur ce dossier et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, il y a donc lieu d'approuver l'abrogation des cartes communales. Cette demande d'abrogation sera également soumise à l'avis de Madame la Préfète avant approbation du PLUi.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- abroger les cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore, en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- préciser que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète afin qu'elle se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de ces cartes communales ;
- indiquer qu'en vertu de l'article R.163-10 l'abrogation ne prendra effet que le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire ;
- dire que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les mairies des 5 communes concernées et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI ;
- charger le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Après en avoir délibéré par 127 voix pour, le conseil communautaire :

- abroge les cartes communales des communes de Chalmazel-Jeansagnière, Grézieux-le-Fromental, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Paul-d'Uzore, en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- précise que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète afin qu'elle se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de ces cartes communales ;
- indique qu'en vertu de l'article R.163-10 l'abrogation ne prendra effet que le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire ;

- dit que la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les mairies des 5 communes concernées et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI.
- charge le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 11 octobre 2022.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le secrétaire de séance